

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 28 (1920)
Heft: 3

Quellentext: Institution, fondation et établissement de l'ordre des Chevaliers du Triolet
Autor: Loys de Villardin / Praroman, de / Crousaz, de

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INSTITUTION, FONDATION ET ÉTABLISSEMENT de l'ordre des Chevaliers du Triolet

M. de Mandrot, au château de La Sarra, nous communique le document suivant qui intéressera sans doute un grand nombre de personnes. Il nous montre la noblesse vaudoise à l'époque de la première guerre de Vilmergen cherchant à constituer, par le rapprochement de ses membres, une sorte d'ordre de chevalerie. Il nous montre aussi quelles étaient les honorables préoccupations et sentiments qui animaient les initiateurs.

Les trois signataires sont — selon M. de Mandrot — Jean-Pierre ou Jean-Louis Loys de Villardin, Sébastien de Praroman et Abraham, fils de Georges de Crousaz.

M. de Mandrot ne sait ce qu'est devenu l'ordre du Triolet dont il n'a vu ni les insignes, ni le Livre d'Or. Si un de nos lecteurs pouvait donner un renseignement sur cette question, nous lui en serions très reconnaissant. En attendant, nous remercions M. de Mandrot d'avoir bien voulu mettre ce document à la disposition de la *Revue historique vaudoise*.
Eug. M.

Au nom de notre Seigneur Jésus Christ, ainsi soit-il.

Nous soubsonnés considérant la grandeur et le grand nombre des bénéfices qu'il a plu à Dieu nous départir de sa main libérale, luy en rendons très humbles grâces du plus profond de nostre âme. Et d'autant qu'il a plu à sa divine Providence de nous avoir donné une condition semblable, dans une naissance assez bonne, comme étant gentilshommes, dont les pères et mères, grands pères et grands mères, bisayeuls et bisayeules ont porté la qualité de noblesse. Ce qui fait trois générations, dont nous composons la quatrième, et qu'ils se sont toujours comportés en gens de bien et d'honneur et de condition, ce que aussi nous désirons faire moyennant l'assistance céleste. Nous avons pris une ferme résolu-

tion de vivre ensemble avec une amitié sincère et une bonne correspondance, veu que même l'Eternel nous le commande ainsi, lui qui est le Dieu de paix, qui prend plaisir et même ordonne à ses enfants l'union et la concorde. Et sachant que par la concorde, non seulement les Etats fleurissent, mais aussi les familles particulières se maintiennent plus aisément et les amitiés s'affermissent et se rendent plus indissolubles, et qu'estant bien unis nous en serons plus propres, en prenant la vertu pour notre guide. En premier à servir Dieu, et puis à rendre les devoirs que nous devons à notre souverain, comme gentilshommes loyaux et fidèles, et aussi à servir le public où Dieu nous a fait naître.

Nous avons fait une espèce de Société ou d'Ordre, qui ayant son commencement de nous trois sousnommés, nous appellerons *L'Ordre des Chevaliers du Triolet*, non tant pour le nombre, que pour les trois races doublement nobles dont nous descendons, et de celles dont nous trierons ceux que nous et nos successeurs, au dit ordre, introduirons et admettrons en icelui à l'advenir Dieu aidant. Dans lequel Ordre nous voulons être tous réputés, égaux, sans nous penser prévaloir, ni des charges ecclésiastiques, politiques ou militaires, où la providence de Dieu nous appellerait, ny des grandes richesses, honneurs ou dignités où nous pourrions parvenir, le tout sans user de vanité, mépris, ny envie les uns envers les autres. Mais usant de toute courtoisie, déférence et civilité les uns aux autres, qui sont des qualités propres à la noblesse, que nous devons tâcher de conserver, autant par notre propre vertu que par notre naissance. Et pour marque de notre jonction et société, nous voulons que chaque Cavalier porte toujours un petit Triolet d'or émaillé de vert, pendant à un ruban de la même couleur, ceint en écharpe par dessus la chemise, sous peine étant rencontré sans cela, de subir la condamnation que lui ordonneront les autres Cava-

liens de son ordre, Lequel lui sera mis lorsqu'il sera reçu, par le cavalier plus anciennement établi dans la société. Puis tous les autres cavaliers l'embrasseront comme frère, en signe d'association ; Le tout après qu'il leur aura clairement fait voir les preuves de sa noblesse, en tout les susdits quartiers, comme nous avons fait à présent et aujourd'hui les uns aux autres. Et alors il devra faire mettre ses armes escartelées comme les autres cavaliers, dans le livre de L'Ordre, où sera écrit par le dernier cavalier reçu, qui devra servir de secrétaire, sa réception, sa preuve d'icelle, et chaque cavalier y mettra son nom de sa propre main, pour témoignage d'approbation de la vérité de ces choses, chacun selon le rang de sa réception, pour éviter entre les cavaliers du présent ordre toute émulation. Il promettra aussi, lors de sa réception, qui ne pourra être qu'il n'ait dix-huit ans accomplis, en parole de gentilhomme d'honneur, de maintenir de tout son pouvoir les lois de l'ordre comprises dans le présent acte, et de garder le secret d'icelles sans le déceler à personne que ce soit, sans la permission des Cavaliers de l'ordre assemblés en corps pour en résoudre, où on en connaîtrait la nécessité absolue, de peur que les ennemis ou envieux des personnes de qualité n'y puissent trouver de quoi mordre. Il promettra aussi de servir fidèlement ses princes et son public, comme un gentilhomme d'honneur doit faire et de procurer le bien et l'honneur des autres cavaliers, et de le maintenir selon son pouvoir, la conscience sauve, et le devoir que l'on a à ses plus proches parents. De maintenir aussi les autres gentilshommes qui ne seront pas de cet ordre, selon l'équité et la raison, et tous ceux qui sont véritablement honnêtes gens.

Il promettra aussi de s'étudier et de s'adonner de plus en plus à la vertu, afin d'approcher toujours de plus près la qualité de gentilhomme parfait; d'être déferant aux plus grands que lui, familier et courtois à ses semblables, obli-

geant envers les honnêtes gens, charitable envers les pauvres, partisan de la raison et ne méprisant personne sous prétexte de sa condition, mais faisant état de la vertu et des vertueux de quelle naissance qu'ils soient. Or, afin de maintenir en état le dit Ordre et amitié promise, la conversation en étant une ligature assez forte, nous avons résolu de nous traiter alternativement certains jours choisis pendant le cours de l'année, non en festins superflus ou pleins de dissolution, mais en toute allégresse modeste et convenable à des gentilshommes bien nés. D'ailleurs, si par hasard il arrivait quelque différent entre quelques cavaliers de l'ordre, deux autres cavaliers seront choisis pour les accorder et remettre en même amitié que devant. Et pour les procès civils qu'ils pourraient avoir ensemble, ils tâcheront de les accorder, s'il est possible, avant qu'ils plaident, et ne le pouvant faire, ils les induiront du moins à plaider civilement et paisiblement par ensemble. Ce que nous promettons en parole de gentilshommes d'honneur d'observer et faire promettre d'observer aux cavaliers, qui de temps à autre seront introduits dans le présent ordre. En témoignages desquelles choses, nous avons souscrit le présent acte de nos noms, et apposé à l'acte de même teneur, escrit en parchemin, le cachet de nos armes. Ce second du mois d'aoust l'an mille six cent cinquante six.

(Signé) *Loys de Villardin, de Praroman, de Crousaz.*

LE „VIEUX MORGES“

Dans sa dernière assemblée générale, la Société du *Vieux Morges* a entendu un rapport de M. René Morax, son président, et une communication de M. Monod de Buren, son vice-président, sur l'histoire de la maison Blanchenay, dans laquelle cette association avait organisé, en 1918, une très remarquable exposition d'objets du XVII^{me} siècle.